

Séance du Collège de l'AFLD du 24 mai 2018 :

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Christophe LUCIANI :

« M. Christophe LUCIANI a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 7 juin 2017, à Bourges (Cher), lors de son placement en garde à vue dans les locaux de la Gendarmerie nationale.

Selon un rapport établi le 22 juin 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 19-Norandrostérone et 19-Norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations estimées respectivement à 26 et 8,8 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 16 β -HydroxyStanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 47 nanogrammes par millilitre. Ces substances qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par courriers électroniques en date du 5 juillet et 8 septembre 2017, l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) et la Fédération des clubs de la Défense ont informé l'AFLD que M. LUCIANI ne comptait pas au nombre de leurs licenciés.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2^o et 3^o du I de l'article L. 232-5, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LUCIANI la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision. »

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **20 juillet 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. LUCIANI sera suspendu jusqu'au **20 mai 2022 inclus**.